



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création de la piste de ski Cime Caron »,
sur la commune de Les Belleville (Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00510
G 2017-003696**

Décision du 16/06/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2017-04-24-52, du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 mai 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00510, déposée par la société des téléphériques Tarentaise Maurienne (SETAM), représentée par M. Jérôme GRELLET, directeur général ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 23 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une piste de ski, dite « Cime Caron », desservie par le téléphérique « Cime Caron », entre 3 060 m d'altitude environ et 2 273 m d'altitude (raccordement à la piste de la Falaise) ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface cumulée de 3,45 ha et qui implique le déplacement de 40 000 m³ de matériaux en équilibre déblais/remblais ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable de Val Thorens ;
- à proximité, mais en dehors de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et en dehors de zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable Combe Caron ; que l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité avant le démarrage des travaux et que, pour la bonne prise en compte des enjeux qui y sont liés, les travaux sont conditionnés à l'obtention d'un avis favorable de l'agence régionale de la santé et au strict respect de l'ensemble des prescriptions qui seront éventuellement émises ;

Considérant que le dossier de demande annonce que le risque avalancheux est maîtrisé grâce au plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) ;

Considérant que les travaux sont prévus à partir d'août, afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création de la piste de ski Cime Caron », sur la commune de Les Belleville (Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00510, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, la réglementation liée à la protection de la ressource en eau potable et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER